



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60- AOUT 2015

Date de parution : 14 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision en date du 6 août 2015 autorisant la SAS 7 ORTHO à modifier la zone de stockage de l'oxygène à usage médical sur son site situé ZI Saint Joseph à Manosque (04100) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SSR La Guisane à Villard St Pancrace (05100) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SSR Le Chabre à Laragne (05300) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous modalité de la prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète à l'hôpital local Jean Chanton – Hôpitaux de Vésubie à Roquebillière (06450) ;• Décision en date du 6 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SASU Les hirondelles à Villard St Pancrace (05100);• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier Louis Pasteur à Bollène (84500) ;• Décision en date du 06 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Breil-sur-Roya (06540) ;• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Sospel (06380) ;• Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier de Saint Maur à St Etienne de Tinée (06660) ;

- Décision en date du 10 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète au centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange (84104) ;
- Décision en date du 12 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète à l'EPS Parc de Glandèves (04320) ;
- Décision en date du 12 août 2015 portant accord de la demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète à la clinique de Bonneveine de Marseille (13008) ;
- Avis du 24 juin 2015 de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'association ATV-ATIS-service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du service délégué aux prestations familiales de l'APAJH ;
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'UDAF84 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 de l'association MAEVAT – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS SIAO de l'association IMAGINE ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « AHARP » ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « L'ANCRE » du CHS de Montfavet ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « Saint François » de la Croix-Rouge ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS « Villa Médicis » de l'association HAS ;
- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « PASSERELLE » ;

- Arrêté du 10 août 2015 fixant la DGF pour l'année 2015 du CHRS de l'association « RHESO » ;

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales (SGAR)**

- Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014352-0005 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Hautes-Alpes ;
- Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Bouches-du-Rhône ;

**Direction
interrégionale de la
mer Méditerranée
(DIRM)**

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à ses agents en matière d'administration générale ;
- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction interrégionale de la mer Méditerranée aux cadres de la direction.



Le directeur général,

**Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques
et biologiques**

DOS : 0815-5636-D

DECISION du 6 août 2015

Autorisant la SAS 7 ORTHO (anciennement dénommée SOS MAD 04) à modifier la zone de stockage de l'oxygène à usage médical sur son site situé ZI Saint Joseph à MANOSQUE (04100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Stéphane DAVO, directeur de la SAS 7 ORTHO et par Madame Monique BREMOND, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modifier la zone de stockage de l'oxygène à usage médical sur son site de dispensation situé ZI Saint Joseph à Manosque (04100) ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 4 août 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse apportés par la SAS 7 ORTHO, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site situé ZI Saint Joseph à Manosque (04100) sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) Bouches du Rhône (13) Var (83) et Vaucluse (84) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,20 ETP à la date de la demande), est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile ;

Considérant toutefois que cette quotité devra être revue conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, et mise en conformité dans le délai d'un an à compter de la parution dudit arrêté au Bulletin Officiel ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Stéphane DAVO, directeur de la SAS 7 ORTHO (anciennement dénommée SOS MAD 04) et par Madame Monique BREMOND, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modifier la zone de stockage de l'oxygène à usage médical sur son site de dispensation situé ZI Saint Joseph à Manosque (04100), est accordée.

Article 2 : Le site desservira les départements des Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05) Bouches du Rhône (13) Var (83) et Vaucluse (84).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,20 ETP à la date de la demande et devra être revu conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 dans un délai de un an à compter de sa parution au Bulletin Officiel.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 août 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Réf : DOS-0715-5412-D

Décision n° 16-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

Promoteur:

SSR la Guisane
Rue de la croix de Bretagne
05100 Villard Saint Pancrace

N° FINESS : 05 000 049 6

Lieux d'implantation :

SSR la Guisane
Rue de la croix de Bretagne
05100 Villard Saint Pancrace

N° FINESS : 05 000 029 8

Dossier n° : 2015 A 062

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par le SSR La Guisane, sis rue de la croix de Bretagne – Villard Saint Pancrace (05) ;

VU la demande du 28 février 2015 présentée par le SSR La Guisane, sis rue de la croix de Bretagne – Villard Saint Pancrace (05), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par le SSR La Guisane, sis rue de la croix de Bretagne – Villard Saint Pancrace (05) ;

VU le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de Suite et de Réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ...une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de SSR spécialisées..., ces activités doivent être compatibles avec des volumes d'activité permettant de disposer des compétences médicales, des équipes pluridisciplinaires et des plateaux technique conformes aux décrets »

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de suite et de Réadaptation enfants-adolescents, paragraphe 4.7.2.2.1 préconisations générales : la prise en charge ...doit s'inscrire dans un triple objectif : une prise en charge pluri-disciplinaire, le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio-familiale ;

CONSIDERANT que l'établissement a une activité exclusive SSR avec mention spécialisée en hausse mais avec un volume d'activité qui reste peu important, qu'il a mis en place des procédures et des moyens garantissant l'accueil des parents des patients mais que l'éloignement géographique reste une réalité puisque près de la moitié de la population accueillie n'est pas issue de la région ;

CONSIDERANT que dans un souci de réponse aux préconisations générales du SROS-PRS dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge des patients et d'une optimisation de l'offre de soins, une réflexion est menée conjointement sur le nord du territoire, notamment en terme d'harmonisation et de regroupement sur des modalités de prise en charge et des mentions de même catégorie ;

CONSIDERANT que cette réflexion a permis d'envisager la création d'un GIE avec la SARL Les jeunes pousses à Briançon (05), et qu'elle doit être poursuivie et élargie entre les trois SSR du territoire disposant de la même autorisation ;

CONSIDERANT que l'organisation du SSR La Guisane, est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Hautes-Alpes conserve 3 implantations en SSR enfants, avec mention spécialisée « affections respiratoires » ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le SSR La Guisane, sis rue de la croix de Bretagne – Villard Saint Pancrace (05), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

sur le site du SSR La Guisane, sis rue croix de Bretagne – Villard Saint Pancrace (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : DOS-0716-5482-D

Décision n° 18-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre Hospitalier Buech Durance
Route du Docteur Provansal
05300 Larnage

N° FINESS : 05 000 714 5

Lieux d'implantation :

SSR Le Chabre
Place des Aires
05300 Larnage

N° FINESS : 05 000 033 0

Dossier n° : 2015 A 064

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier Buech Durance, sis route du Docteur Provansal – Laragne (05) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par le centre hospitalier Buech Durance, sis route du Docteur Provansal – Laragne (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site du SSR Le Chabre, sis Place des Aires – Laragne (05) ;

VU le dossier complet le 19 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins :

- disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de proximité : (un maillage de proximité) sur chaque territoire de santé pour les activités de SSR non spécialisées, afin de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion (...) » ;
- favoriser le passage entre structures de court séjour et structures de SSR par le développement d'accords de coopérations qui seront évalués annuellement... » ;

CONSIDERANT que le SSR le Chabre est déclaré conforme à la réglementation en vigueur après mise en œuvre des recommandations : organisation de la continuité des soins, modification du projet thérapeutique du patient afin de l'adapter à la réglementation (art D.6124-177-1 du CSP), mise en place d'un temps dédié d'assistante sociale, mise en place de conventions de partenariat avec les établissements de proximité, réalisation de travaux divers ;

CONSIDERANT que l'organisation de le SSR le Chabre est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.1.2.2, redéfinir le rôle des centres hospitaliers, « ex hôpitaux locaux » : un tel établissement doit jouer un rôle pivot dans l'organisation des soins de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que le dossier instruit fait apparaître le rôle pivot de l'établissement, dans l'organisation des soins de proximité en étant un lieu d'articulation et de coordination des soins et un acteur majeur dans le domaine de la prévention, notamment sur la filière gériatrique ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier Buech Durance, sis route du docteur Provansal – Laragne (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site du SSR Le Chabre, sis place des Aires – Laragne (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il vous appartient de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Réf : DOS-0715-5443-D

Décision n° 17-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

Promoteur:

SARL UGARIT SANTE
Les jeunes pousses
34A rue de la république
05100 Briançon

N° FINESS : 05 000 350 8

Lieux d'implantation :

Les jeunes pousses
34A rue de la république
05100 Briançon

N° FINESS : 05 000 037 1

Dossier n° : 2015 A 063

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par la SARL Les jeunes pousses, sis 34A rue de la république – Briançon (05) ;

VU la demande du 09 mars 2015 présentée par la SARL Les jeunes pousses, sis 34A rue de la république – Briançon (05), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par la SARL Les jeunes pousses, sis 34A rue de la république – Briançon (05) ;

VU le dossier complet le 11 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de Suite et de Réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ...une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de SSR spécialisées..., ces activités doivent être compatibles avec des volumes d'activité permettant de disposer des compétences médicales, des équipes pluridisciplinaires et des plateaux technique conformes aux décrets »

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de suite et de Réadaptation enfants-adolescents, paragraphe 4.7.2.2.1 préconisations générales : la prise en charge ...doit s'inscrire dans un triple objectif : une prise en charge pluri-disciplinaire, le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio-familiale ;

CONSIDERANT que l'établissement a une activité exclusive SSR mention spécialisée, dont l'accueil de jour pourrait augmenter le recrutement sur le territoire et favoriser un recours à la structure de la part des professionnels de santé notamment, sans cependant pouvoir garantir un volume d'activité suffisant ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place des procédures et de moyens garantissant l'accueil des parents des patients mais que l'éloignement géographique reste une réalité puisque près de la moitié de la population accueillie n'est pas issue de la région ;

CONSIDERANT que dans un souci de réponse aux préconisations générales du SROS-PRS dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge des patients, une réflexion est menée conjointement sur le nord du territoire, notamment en terme d'harmonisation et de regroupement sur des modalités de prise en charge et des mentions de même catégorie ;

CONSIDERANT que cette réflexion a permis d'envisager la création d'un GIE avec le SSR La Guisane à Villard Saint Pancrace (05), et qu'elle doit être poursuivie et élargie entre les trois SSR du territoire disposant de la même autorisation ;

CONSIDERANT que l'organisation de la SARL Les jeunes pousses, est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Hautes-Alpes conserve 3 implantations en SSR enfants, avec mention spécialisée « affections respiratoires » ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL Les jeunes pousses, sis 34A rue de la république – Briançon (05), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

sur le site de la SARL Les jeunes pousses, sis 34A rue de la république – Briançon (05),
est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

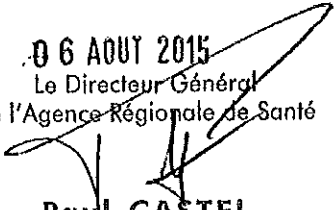
Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **06 AOUT 2015**
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

DOS-0816-5520-D

Décision n° 22-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Hôpitaux de la Vésubie
boulevard Docteur René Roques
06450 Roquebillière

N° FINESS : 06 000 688 9

Lieux d'implantation :

Hôpital local Jean Chanton
Hôpitaux de la Vésubie
boulevard Docteur René Roques
06450 Roquebillière

N° FINESS : 06 000 053 6

Dossier n° : 2015 A 068

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction aux Hôpitaux de la Vésubie sis boulevard Docteur René Roques - Roquebillière (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton- Hôpitaux de la Vésubie- sis Boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06) ;

VU la demande du 4 mars 2015 présentée par les Hôpitaux de la Vésubie, sis boulevard Docteur René Roques – Roquebillière (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton - Hôpitaux de la Vésubie, sis Boulevard Docteur René Roques - Roquebillière (06) ;

VU le dossier complet le 6 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que le contexte géographique particulier d'isolement des hôpitaux de la Vésubie, situés en zone de montagne dans le haut pays niçois favorise le maintien de la mission de service public tendant à préserver l'égalité d'accès aux soins, notamment pour la population âgée de son bassin de vie rural ;

CONSIDERANT que les données statistiques permettent d'établir que la proportion de la patientèle originaire du bassin de vie représente 73% du total des entrées des patients admis dans les hôpitaux de la Vésubie, mettant ainsi en évidence l'importance de son rôle de proximité ;

CONSIDERANT que le service soins de suite et de réadaptation des hôpitaux de la Vésubie, localisé au Centre Jean Chanton de Roquebillière, a vocation de permettre aux patients, soit leur retour au domicile, soit de les préparer à un devenir institutionnel, soit de les accompagner dans leur fin de vie ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la pertinence des lits a montré que 100% des séjours réalisés en SSR dans l'établissement étaient pertinents ;

CONSIDERANT que l'hôpital a projeté une coopération avec la maison de santé pluri-professionnelle qui devrait prochainement ouvrir ses portes à Roquebillière ;

CONSIDERANT que la circulaire DGOS R2/R5 N°2014-222 du 17 juillet 2014 relative au positionnement des hôpitaux de proximité et aux modalités de financement des ex-hôpitaux locaux rappelle « la diversité des prises en charge assurées par les hôpitaux de proximité, les atouts de ces établissements (...) notamment concernant l'accueil des personnes âgées » et le fait que ces établissements « constituent un point d'appui pour la structuration de l'offre de proximité (...) et parfois, la seule présence sanitaire dans l'environnement immédiat du patient » ;

CONSIDERANT que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des hôpitaux de la Vésubie dans son orientation n°1 prévoit de « reconfigurer les activités de l'établissement en préservant une offre de soins sur le bassin de vie et une couverture des besoins de santé de la population du bassin ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en réponse à une évolution dans le sens de la planification sanitaire l'établissement propose la création d'un pôle sanitaire regroupant l'ensemble des activités sanitaires sur le seul site de Roquebillière, compte tenu de la configuration plus appropriée des locaux, de la préexistence de la plus importante capacité, de la proximité de la future maison de santé pluri-professionnelle et de la position centrale de l'établissement dans la vallée de la Vésubie ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par les hôpitaux de la Vésubie (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par les Hôpitaux de la Vésubie, sis boulevard Docteur René Roques – Roquebillière (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton - Hôpitaux de la Vésubie, sis Boulevard Docteur René Roques - Roquebillière (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 19 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra aux Hôpitaux de la Vésubie, sis boulevard Docteur René Roques – Roquebillière (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 19 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

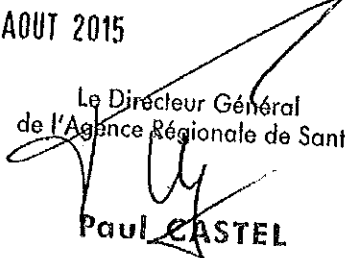
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Réf : DOS-0715-5467-D

Décision n° 19-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

Promoteur:

SASU Les hirondelles
17, rue de la maisonnette
05100 Villard Saint Pancrace

N° FINESS : 05 000 053 8

Lieux d'implantation :

Les hirondelles
17, rue de la maisonnette
05100 Villard Saint Pancrace

N° FINESS : 05 000 030 6

Dossier n° : 2015 A 065

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par la SASU Les hirondelles, sis 17, rue de la maisonnette – Villard Saint Pancrace (05) ;

VU la demande du 19 février 2015 présentée par la SASU Les hirondelles, sis 17, rue de la maisonnette – Villard Saint Pancrace (05), représenté par son président, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des enfants de plus de 6 ans et des adolescents (en hospitalisation complète) pour la catégorie des affections respiratoires déposée par la SASU Les hirondelles, sis 17, rue de la maisonnette – Villard Saint Pancrace (05) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de Suite et de Réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ...une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de SSR spécialisées..., ces activités doivent être compatibles avec des volumes d'activité permettant de disposer des compétences médicales, des équipes pluridisciplinaires et des plateaux technique conformes aux décrets »

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre Soins de suite et de Réadaptation enfants-adolescents, paragraphe 4.7.2.2.1 préconisations générales : la prise en charge ...doit s'inscrire dans un triple objectif : une prise en charge pluri-disciplinaire, le maintien des liens familiaux et la perspective d'une réinsertion socio-familiale ;

CONSIDERANT que l'établissement a une activité exclusive SSR mention spécialisée, atteignant la masse critique sans cependant, vu les chiffres présentés, pouvoir garantir un volume d'activité suffisant dans les années à venir ;

CONSIDERANT que l'établissement se déclare favorable à une fusion avec un autre établissement SSR du territoire, ainsi qu'à la mise en place de procédures et de moyens garantissant l'amélioration des conditions d'une meilleure prise en charge au niveau régional ;

CONSIDERANT que dans un souci de réponse aux préconisations générales du SROS-PRS dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge des patients, une réflexion doit être menée conjointement sur le nord du territoire, notamment en terme d'harmonisation et de regroupement sur des modalités de prise en charge et des mentions de même catégorie ;

CONSIDERANT que cette réflexion doit être poursuivie et élargie entre les trois SSR du territoire disposant de la même autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas opposé, à une évolution concertée vers le médico social, à l'horizon 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisation de la SASU Les hirondelles, est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Hautes-Alpes conserve 3 implantations en SSR enfants, avec mention spécialisée « affections respiratoires » ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SASU Les hirondelles, sis 17 rue de la maisonnette – Villard Saint Pancrace (05), représenté par son président, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif (en hospitalisation complète)

sur le site de la SASU Les hirondelles, sis 17 rue de la maisonnette – Villard Saint Pancrace (05), est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il vous appartient de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

DOS-0815-5650-D

Décision n° 31-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier Louis Pasteur
5 rue Alexandre Blanc
84500 Bollène

N° FINESS : 84 000 003 8

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Louis Pasteur
5 rue Alexandre Blanc
84500 Bollène

N° FINESS : 84 000 037 6

Dossier n° : 2015 A 077

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc – Bollène (84), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc - Bollène (84) ;

VU la demande du 19 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5 rue Alexandre Blanc - Bollène (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5 rue Alexandre Blanc – Bollène (84) ;

VU le dossier complet le 02 juin 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficience : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement à l'identique est présentée dans l'attente de la mise en œuvre du projet commun de réorganisation de l'offre de soins sur le territoire de santé du nord Vaucluse entre le centre hospitalier de Bollène et le centre hospitalier d'Orange ;

CONSIDERANT que l'activité de SSR du CH de Bollène s'inscrit dans une filière de soins (FMI) pour ce territoire de santé du Nord Vaucluse, que celle-ci a pour objectif la mise en réseau des activités SSR du centre hospitalier de Bollène ;

CONSIDERANT en conséquence que cette demande de renouvellement de SSR doit permettre la poursuite de cette participation et garantir une transition directe avec la période d'intégration des lits SSR sur le site d'Orange prévue dans les années à venir ;

CONSIDERANT que conformément aux orientations de son CPOM, à son projet d'établissement, et dans le respect des orientations du « volet SSR » du SROS-PRS, l'établissement s'engage à reconfigurer ses activités sanitaires par une restructuration de l'offre de soins avec les établissements du territoire et tout particulièrement avec le centre hospitalier d'Orange ;

CONSIDERANT qu'en réponse à la décision d'injonction du 16 octobre 2014 l'établissement a engagé une réflexion avec le centre hospitalier d'Orange ;

CONSIDERANT que durant la période transitoire avant ces transferts (fixés début 2019) le renouvellement de l'autorisation de l'activité selon la modalité prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète répond aux objectifs généraux du volet SSR du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène (84) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène (84) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5 rue Alexandre Blanc - Bollène (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5 rue Alexandre Blanc - Bollène (84), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 26 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5 rue Alexandre Blanc - Bollène (84), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 26 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

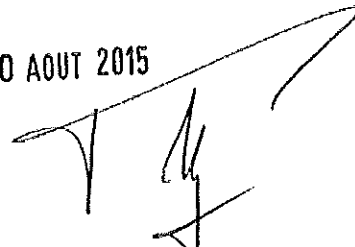
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

10 AOUT 2015



Paul CASTEL

DOS-0815-5538-D

Décision n° 23-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier de Breil-sur-Roya
2 rue Cordier
06540 Breil-sur-Roya

N° FINESS : 06 078 065 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Breil-sur-Roya
2 rue Cordier
06540 Breil-sur-Roya

N° FINESS : 06 000 030 4

Dossier n° : 2015 A 069

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier - Breil-sur-Roya (06) ;

VU la demande du 10 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement à l'identique est présentée dans l'attente de la mise en œuvre du projet commun de réorganisation de l'offre de soins sur l'est du territoire des Alpes-Maritimes, dans les vallées de la Roya et de la Bévéra entre les établissements de Sospel et de Breil-sur-Roya, tel que défini dans la note d'orientation commune co-signée des deux directeurs ;

CONSIDERANT que l'organisation et l'évaluation de la prise en charge, que l'accès aux plateaux techniques, que la permanence et la continuité des soins sont assurés grâce aux différentes conventions et collaborations passées entre le centre hospitalier de Breil-sur-Roya et les différents acteurs sanitaires intervenants sur le territoire ;

CONSIDERANT que conformément à son CPOM, son projet d'établissement et dans le respect des orientations du « volet SSR » du SROS-PRS l'établissement s'engage à reconfigurer ses activités sanitaires par une restructuration de l'offre de soins avec les établissements du territoire et tout particulièrement avec le centre hospitalier de Sospel ;

CONSIDERANT qu'en réponse à la décision d'injonction du 16 octobre 2014 l'établissement a engagé une réflexion avec les établissements de Menton, Gorbio, le CHU de Nice et tout particulièrement avec le centre hospitalier de Sospel donnant lieu notamment à l'élaboration d'une note d'orientation entre ces deux établissements ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Breil-sur-Roya continuera d'assurer une offre de proximité mais que celle-ci fera dorénavant partie intégrante d'une offre organisée et cohérente sur l'est du territoire des Alpes-Maritimes, dans les vallées de la Roya et de la Bévéra ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Breil-sur-Roya s'engage à s'inscrire dans le développement du pôle d'excellence SSR du Mentonnais, centre hospitalier de Menton et de Sospel ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya (06) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Breil-sur-Roya , sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 19 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sis 2 rue Cordier - Breil-sur-Roya (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 19 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

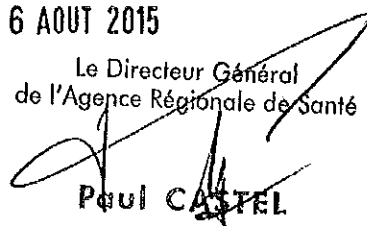
ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

06 AOUT 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Paul CASTEL

DOS-0815-5566-D

Décision n° 26-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier de Sospel
Place Saint François
06380 Sospel

N° FINESS : 06 078 090 5

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Sospel
Place Saint François
06380 Sospel

N° FINESS : 06 000 048 6

Dossier n° : 2015 A 072

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier de Sospel sis place Saint François – Sospel (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Sospel sis place Saint François - Sospel (06) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier de Sospel, sis place Saint-François - Sospel (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Sospel, sis place Saint-François – Sospel (06) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement à l'identique est présentée dans l'attente de la mise en œuvre du projet commun de réorganisation de l'offre de soins sur l'est du territoire des Alpes-Maritimes, dans les vallées de la Roya et de la Bévéra entre les établissements de Sospel et de Breil-sur-Roya, tel que défini dans la note d'orientation commune co-signée des deux directeurs ;

CONSIDERANT que l'organisation et l'évaluation de la prise en charge, que l'accès aux plateaux techniques, que la permanence et la continuité des soins sont assurés grâce aux différentes conventions et collaborations passées entre le centre hospitalier de Sospel et les différents acteurs sanitaires intervenants sur le territoire ;

CONSIDERANT que conformément à son CPOM, son projet d'établissement et dans le respect des orientations du « volet SSR » du SROS-PRS l'établissement s'engage à reconfigurer ses activités sanitaires par une restructuration de l'offre de soins avec les établissements du territoire et tout particulièrement avec le centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;

CONSIDERANT qu'en réponse à la décision d'injonction du 16 octobre 2014 l'établissement a engagé une réflexion avec les établissements de Menton , Gorbio, le CHU de Nice et tout particulièrement avec le centre hospitalier de Breil-sur-Roya donnant lieu notamment à l'élaboration d'une note d'orientation entre ces deux établissements ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Sospel continuera d'assurer une offre de proximité mais que celle-ci fera dorénavant partie intégrante d'une offre organisée et cohérente sur l'est du territoire des Alpes-Maritimes, dans les vallées de la Roya et de la Bévéra ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Sospel abritera une maison de santé transfrontalière dont l'ouverture est prévue au cours du deuxième semestre 2015.

CONSIDERANT que l'établissement prend en compte un processus d'engagement progressif garantissant non seulement le maintien mais également une montée en charge du service à hauteur du seuil d'efficience ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Sospel (06) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Sospel (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Sospel, sis place Saint François - Sospel (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Sospel , sis place Saint François - Sospel (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 19 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de Sospel, sis place Saint François - Sospel (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 19 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

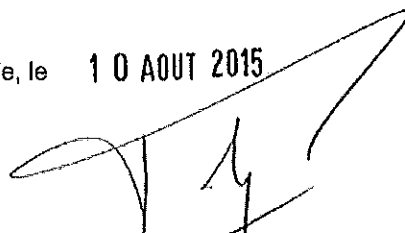
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 AOUT 2015



Paul CASTEL

DOS-0815-5607-D

Décision n° 27-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier de Saint Maur
3, rue Droite
06660 Saint Etienne de Tinée

N° FINESS : 06 078 032 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Saint Maur
3, rue Droite
06660 Saint Etienne de Tinée

N° FINESS : 06 000 016 3

Dossier n° : 2015 A 073

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 octobre 2014 faisant injonction au Centre hospitalier de Saint Maur sis 3 rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Saint Maur sis 3, rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier de Saint Maur, sis 3 rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Saint Maur, sis 3 rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS dans son chapitre soins de suite et de réadaptation énonce dans son paragraphe 4.7.2.1.2, pour améliorer l'efficacité : « Promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. » ;

CONSIDERANT que le SSR du centre hospitalier de Saint Maur est un maillon de proximité sur le territoire de santé de la vallée de la Tinée dont l'objectif est de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion de la population du territoire ;

CONSIDERANT que dans son volet « projet médical » l'orientation stratégique principale de l'établissement s'inscrit dans une filière de soins gériatriques au sein du territoire de santé de Nice Est, en convention avec le CHU de Nice ;

CONSIDERANT que les patients hospitalisés en SSR proviennent pour moitié du service de médecine de l'établissement et pour moitié d'autres services de court séjour du département ;

CONSIDERANT que l'organisation et l'évaluation de la prise en charge, que l'accès aux plateaux techniques, que la permanence et la continuité des soins sont assurés grâce aux différentes conventions et collaborations passées entre le centre hospitalier de Saint Maur et les différents acteurs sanitaires intervenants sur le territoire ;

CONSIDERANT que conformément à son CPOM, son projet d'établissement et dans le respect des orientations du « volet SSR » du SROS-PRS l'établissement s'engage à reconfigurer ses activités sanitaires par une restructuration de l'offre de soins avec d'autres SSR du territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement projette afin d'améliorer l'efficacité, de développer des alternatives substitutives et/ou complémentaires à l'hospitalisation complète, avec un projet d'accueil en maison spécialisée ;

CONSIDERANT que l'établissement prend en compte un processus d'engagement progressif garantissant non seulement le maintien mais également une montée en charge du service à hauteur du seuil d'efficience ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Maur (06) satisfait aux conditions techniques réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Maur (06) est conforme aux principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Maur, sis 3 rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Saint Maur , sis 3 rue Droite – Saint Etienne de Tinée (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour adultes en hospitalisation complète prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 19 octobre 2015**, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de Saint Maur, sis 3 rue Droite - Saint Etienne de Tinée (06), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 19 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38 II du code de la santé publique

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

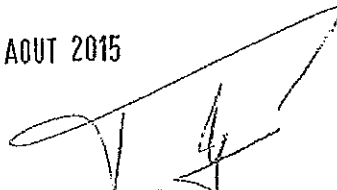
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 AOUT 2015



Paul CASTEL